

Différend : 2016-011

Date : 2016-06-29

Description du différend :

Le 8 avril 2016, un différend était soumis par lequel était contesté le bien-fondé de l'avis de contravention délivré le 6 octobre 2015 par la partie visée. Cet avis de contravention faisait suite à une visite de conformité sur rendez-vous dans le cadre du processus de renouvellement de la reconnaissance de la demanderesse.

Lors de cette visite, l'agente de conformité du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait demandé à la personne responsable de la garde en milieu familial (RSG) d'installer une barrière au bas des escaliers menant à la cour extérieure, à l'arrière de la résidence. La RSG aurait refusé et le BC aurait délivré un avis de contravention réitérant cette exigence, en précisant que l'installation de la barrière a pour objectif « d'empêcher l'accès aux enfants lorsqu'ils se trouvent dans l'aire de jeu ».

Le 6 octobre 2015, le BC aurait effectué une visite de suivi. La RSG aurait refusé d'installer la barrière.

Position exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'usage d'une barrière extensible est expressément établi à l'article 87 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), disposition portant sur les pièces dont l'usage est réservé aux seuls membres de la famille. Le RSGEE n'indique aucune autre disposition particulière à l'égard de l'installation de barrières extensibles dans une entrée, une porte ou toute autre ouverture semblable pour empêcher le passage de jeunes enfants. Le RSGEE précise toutefois à l'article 105 qu'un prestataire de services de garde qui dispose d'une barrière extensible doit s'assurer qu'elle est conforme aux règlements adoptés en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, chapitre 21).

En vertu de l'article 51, paragraphe 5, du RSGEE, la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants reçus constitue une condition de reconnaissance.

Cette exigence fait écho à celle de l'article 54 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE), lequel établit que la RSG gère son entreprise de façon à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants reçus.

Afin d'apprécier le respect de ces dispositions par la RSG, le BC peut invoquer, à titre de référence, des normes édictées par une autre loi que la LSGEE ou un autre règlement que le RSGEE.

En l'espèce, aucune autre norme n'impose l'installation d'une barrière dans les escaliers menant à la cour de la résidence d'une RSG. Les documents invoqués par le BC dans le présent cas et produits par l'Institut national de santé publique du Québec et Santé Canada font uniquement état de recommandations. Bien qu'il s'agisse d'une pratique recommandable, l'absence d'une barrière au bas des escaliers ne permet pas, à elle seule, de conclure que la RSG a contrevenu à l'article 51, paragraphe 5, du RSGEE ou à l'article 54 de la LSGEE.

Mentionnons, par ailleurs, que la RSG a l'obligation d'assurer la surveillance constante des enfants (article 100 du RSGEE), y compris lorsque ceux-ci se trouvent dans la cour. Si le BC avait constaté un manquement à cette obligation lors d'une visite (article 86 du RSGEE), ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce, il aurait pu délivrer un avis de contravention pour ce motif.

Dans les faits précis du présent dossier, l'exigence d'installer une barrière en bas des escaliers donnant accès à l'aire de jeu, mentionnée dans l'avis de contravention, n'était pas justifiée.